



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Saint-Etienne, le 12 décembre 2017

**ARRETE N° 632-2017 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY-GUICHARD
(SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU 15 DECEMBRE 2017 OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE)
A L'A.S. MONACO**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle de l'A.S. MONACO le 15 décembre 2017 à 20h45 et que des incidents violents ont éclaté impliquant les ultras stéphanois, notamment :

- le 05 septembre 2015, le buffet d'un mariage a été saccagé par plusieurs supporters stéphanois dans un château de la commune de Denicé (69) si bien que le tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône (69) a condamné le 6 janvier 2016 neuf de ces personnes à des peines allant de 4 à 30 mois de prison ferme ;

- le 12 septembre 2015, à l'occasion du match de championnat de France entre le MHSC et l'ASSE au stade de La Mosson à Montpellier, les ultras stéphanois ont tenté de faire pénétrer dans l'enceinte sportive des engins pyrotechniques cachés à l'intérieur de sacs de confettis. Rapidement détectés, ils ont alors tenté de pénétrer de force dans le stade. Les unités de forces mobiles sont intervenues rapidement et ont utilisé des gaz lacrymogènes pour les en empêcher. Un supporter ultra a été interpellé pour des faits de violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique. Deux autres ultras ont été arrêtés pour avoir utilisé des engins pyrotechniques à l'intérieur du stade de La Mosson ;

- le 1^{er} octobre 2015, à l'occasion d'un match d'Europa League, l'ASSE se déplaçait à Rome pour affronter l'équipe de la Lazio. En marge de cette manifestation sportive pour laquelle plusieurs milliers de supporters stéphanois avaient effectué le déplacement, cinq ultras stéphanois se sont faits interpellés à bord d'un véhicule alors qu'ils se rendaient au stade romain. Au cours du contrôle du véhicule, les policiers italiens découvraient des pétards, des fumigènes, des boules de pétanques pouvant servir d'armes par destination, des barres de fer, un jerrican d'essence. Quatre ultras stéphanois ont été incarcérés en préventive pendant quinze jours en Italie dans l'attente de leur procès ;

- le 5 février 2017, lors du derby entre l'ASSE et l'Olympique Lyonnais au stade Geoffroy Guichard, les forces de l'ordre sont intervenues à l'extérieur du stade en réponse à une charge de 400 supporters stéphanois encagoulés et gantés visant des supporters lyonnais ;

- le 16 septembre 2017, à l'occasion de la rencontre entre le FC Dijon et l'ASSE, 40 engins pyrotechniques ont été allumés par les ultras stéphanois dans la tribune dédiée du stade Gaston Gérard à Dijon ;

- le 5 novembre 2017, en marge du 115^e derby entre l'ASSE et l'OL à Geoffroy Guichard, de violents incidents ont eu lieu avant match. Les forces de l'ordre ont dû intervenir à plusieurs reprises en utilisant les engins lanceurs d'eau ainsi que des grenades lacrymogènes pour éviter tout affrontement entre ultras des deux clubs. Ce jour-là, plus de cent engins pyrotechniques ont été allumés dans les tribunes. Enfin, un envahissement de terrain de supporters stéphanois est intervenu en fin de rencontre, interrompant le match pendant de longues minutes. Des dégradations aux abords et dans l'enceinte du stade ont été constatées. Depuis cette rencontre, et les résultats sportifs actuels de l'ASSE, des débordements sont à craindre.

Considérant que cette rencontre se jouera à huis clos partiel, suite à la décision de la Ligue de Football Professionnel (LFP), et que des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters adverses, en centre-ville de Saint-Etienne, et en périphérie.

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public

susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 15 décembre 2017 à 14h00 au 16 décembre 2017 à 01h00, l'accès au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS MONACO ou se comportant comme tel.

Il leur est interdit de stationner sur la voie publique sur les voies suivantes de la commune de Saint-Étienne :

- sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- rue Bergson ;
- esplanade Lucien Neuwirth ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :
sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- rue Coubertin ;
 - rue des Trois Glorieuses ;
 - rue Monthion ;
 - boulevard Thiers ;
 - boulevard Verney-Carron ;
 - boulevard Jules Janin ;
 - boulevard Cholat ;
 - boulevard des Aciéries ;
 - place Manuel Balboa ;
 - esplanade Bénévent ;
 - place Jacques Borel ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :
- RD 1498 ;
 - route de l'Etrat ;
 - avenue François Mitterrand ;
 - avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **au maximum 300 supporters**, munis de contremarques, devant stationner dans le parking « visiteurs » du stade Geoffroy Guichard.

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne et aux présidents des clubs de l'ASSE et de l'AS MONACO et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet

Evence RICHARD